



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

rythmes scolaires

Question écrite n° 69656

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le BAFA est un diplôme reconnu pour la qualification d'animateur de collectivités. De nombreuses municipalités emploient ainsi en contrat à durée déterminée, des jeunes titulaires du BAFA pour participer aux activités périscolaires. Toutefois dans la fonction publique territoriale, le BAFA n'est pas reconnu pour l'accès au grade d'animateur ou au grade d'adjoint d'animation de première classe. Cela pose d'importants problèmes aux jeunes titulaires du BAFA qui ont été embauchés pendant deux ans en contrat à durée déterminée. Au bout de la période de deux ans, leur contrat ne peut être reconduit et par ailleurs, ils ne peuvent être titularisés dans les grades susvisés de la fonction publique territoriale. Elle lui demande donc s'il serait possible de reconnaître le BAFA comme diplôme permettant la titularisation dans ces grades.

Texte de la réponse

Le concours externe d'animateur territorial est accessible aux candidats titulaires d'un des diplômes professionnels homologués au niveau IV comme le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Le concours externe d'adjoint d'animation de 1re classe est accessible aux candidats titulaires d'un des diplômes professionnels homologués au niveau V comme le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAATJS) ou d'une qualification équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ne figure pas parmi la liste des diplômes permettant de se présenter aux concours d'animateur territorial ou d'adjoint d'animation de 1re classe puisque conformément à l'article 1er du décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs, le BAFA permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas possible de reconnaître le BAFA comme diplôme permettant de se présenter à un concours de la filière animation. Le grade d'adjoint d'animation de 2e classe étant accessible sans concours et sans exigence de diplôme, il est possible de nommer en qualité de stagiaire les agents recrutés en contrat à durée déterminée puis de les titulariser à l'issue de la période de stage.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69656

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9761

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6870